

## ANNEXE IV : Déclaration environnementale

**PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DE L'OUVRAGE DE  
PRISE D'EAU POTABILISABLE DE « LAGUESPRÉ D1 » SITUÉ SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIELSALM ET EXPLOITÉ PAR LA SWDE**

/

<b>DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE</b>
-------------------------------------

**Code R.W. : 56/1/9/002**

## Introduction :

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

### **1. Objectifs environnementaux du projet de délimitation des zones de prévention de l'ouvrage de prise d'eau de « Laguespré D1 ».**

Les objectifs environnementaux des zones de prévention sont les limitations des risques de pollution de l'ouvrage de prise d'eau « Laguespré D1 » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base des temps de transferts de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers les ouvrages de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances forfaitaires, liées à la nature de l'aquifère, peut être adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Les tracés proposés des zones de prévention de la prise d'eau « Laguespré D1 » se basent sur les distances forfaitaires de 25m (cas des drains et des galeries) et de 35m (cas des puits et émergence) pour la zone IIa et 1.025m ou 1.035m (drain ou puits) pour la zone IIb. À noter que cette dernière a été adaptée en fonction des contextes topographique et géologique.

Le projet de zones de prévention et de surveillance est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Les actions de protection prévues au programme sur le site de prise d'eau « Laguespré D1 » sont :

- le démontage des anciennes clôtures et le placement de nouvelles clôtures et portails empêchant les intrusions (Art. R146 du Code de l'Eau) ;
- le curage et la rénovation des fossés existants, permettant la collecte des eaux de ruissellement en provenance des parcelles adjacentes ;
- le déboisement/débroussaillage des parcelles et la plantation d'une bande boisée, permettant la gestion des milieux naturels et l'implantation d'un couvert filtrant ;
- la réalisation d'un chemin d'accès sécurisé à la prise d'eau ;
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention (Art. R165 du Code de l'Eau).

### **2. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet.**

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Les zones de prévention du captage « Laguespré D1 » ne sont concernées par aucun site NATURA 2000. Le site Natura 2000.

La délimitation des zones de prévention n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux et espèces revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau de « Laguespré D1 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;

- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Elles ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour des prises d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau des captages et par extension de la masse d'eau souterraine RWM100 « Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Ourthe, Semois ».

Les teneurs observées dans l'eau exploitée ne nécessitent pas la mise en place d'un contrat captage.

S'agissant de captages qui ne présentent pas de signe de pression anthropique trop important, un débit moyen et qui ne se situe pas en conflit avec un autre ouvrage pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine, aucune différence notable n'est attendue lors de la mise en place des zones de prévention.

### 3. Intégration des considérations environnementales.

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
<b>Biodiversité</b>	Inchangé	Inchangé
<b>Faune</b>	Inchangé	Inchangé
<b>Flore</b>	Inchangé	Inchangé
<b>Natura2000</b>	Inchangé	Inchangé (inexistant)
<b>Sol et sous-sol</b>	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
<b>Eaux souterraines</b>	Positif (par + de protection)	Inchangé
<b>Eaux de surface</b>	Inchangé	Inchangé
<b>Air</b>	Inchangé	Inchangé
<b>Climat (GES, projet éolien...)</b>	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du château d'eau par camion)
<b>Population</b>	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
<b>Santé humaine</b>	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
<b>Patrimoine culturel</b>	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

Par ailleurs, de par sa situation en zone majoritairement forestière et agricole sans aucune habitation recensée en zone de prévention éloignée, et une situation peu problématique du projet de délimitation des zones de prévention, l'impact de la mise en place des zones de prévention et de surveillance sur les activités humaines, agricole et forestières peut être également considéré comme négligeable.

#### 4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Sprimont ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

##### SPGE :

La SPGE a remis un avis positif sur le projet de zones de prévention. Une remarque a été apportée au vu de l'absence d'habitation en zones de prévention et précise que le dossier de fera donc pas l'objet d'une étude de zone.

##### La commune de Vielsalm :

Le collège communal de Vielsalm a remis un avis favorable en date du 30/01/2023 sur le rapport concernant les incidences environnementales et le projet d'arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochées et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable destinée à la distribution publique dénommé LAGUESPRÉ D1 sis sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Une observation a été émise lors de l'enquête publique réalisée du 16 décembre 2022 au 23 janvier 2023 de la part de Monsieur Marc Devignon portant principalement sur l'accès à ses parcelles voisines, le respect des clôtures et l'aménagement d'un point d'eau pour son bétail. Le collège communal sollicite un rapport de la SWDE concernant les demandes et observation de Monsieur Marc Devignon.

##### Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 11/02/2022. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'amélioration :

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits Phyto Pharmaceutiques (PPP) sur la période considérée mentionnée à la section 1.3, les tendances soient systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.
- Les cartographies annexées au RIE devraient permettre d'identifier la zone de surveillance, et ce même si elle correspond à la zone de prévention éloignée.
- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec le plan de gestion de la forêt domaniale du Grand Bois et ont été concertées avec son gestionnaire.

- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.
- Le Pôle estime que le RNT doit préciser :
  - les superficies concernées par les zones Iia et, Iib ;
  - les proportions des zones de protection en zones forestières et agricoles (6,8%). Le texte actuel ne permet pas de comprendre que la proportion de zone agricole est très faible ;
  - le prélèvement moyen d'eau qui est de 74% de la potentialité de la nappe.
- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet. Le pôle souligne particulièrement la bonne adéquation des activités actuelles (forestières et agricoles) avec l'établissement des zones de prévention et l'encouragement du maintien de ces pratiques (prairie de fauche et cultures de plantes médicinales).
- Le programme d'action prévoit un déboisement et débroussaillage de parcelles et la plantation d'une bande boisée. Cette zone de prévention étant en partie dans des milieux naturels particulièrement intéressants, le Pôle recommande que lors de l'instruction des demandes de permis, il soit tenu compte de la sensibilité du milieu.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- Le Pôle s'interroge sur l'appellation du « ruisseau des Bouhons ». Même s'il comprend l'utilisation du nom wallon local, il recommande l'utilisation du nom officiel indiqué à L'Atlas des cours d'eau : le « ruisseau des Buissons ».
- Le tableau 6 définissant les « périmètres d'influences considérés » au chapitre 6.1. fait référence au « ruisseau de Bihain ». Or ce ruisseau se situe relativement loin de la prise d'eau.
- En ce qui concerne les PARIS, la cartographie des secteurs PARIS présente, outre les tronçons de cours d'eau concernés, la délimitation du « bassin contributif » propre à chaque secteur. Le captage est bien situé dans ce 'bassin versant' du secteur AMBL 187, contrairement à ce qui est indiqué dans le chapitre 1.2. relatif à la description des principaux enjeux.

## **5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention**

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables ou réputés favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

La demande de rapport de la commune de Vielsalm a été prise en compte. Etant donné que la SWDE a pris un engagement écrit auprès de Monsieur Devignon pour le passage du bétail, le nécessaire sera fait.

Cependant, nous attirons l'attention de Monsieur Devignon sur le fait que l'abreuvement du bétail est strictement interdit en rivière en Wallonie pour éviter la contamination bactériologique du cours d'eau de surface. Cette nouvelle réglementation (Art. D.42/1 du Code de l'eau – Livre II du Code de l'Environnement wallon<sup>1</sup>) n'est pas imputable à la SWDE et ne

---

<sup>1</sup> « Art. D. 42/1. Les terres situées en bordure d'un cours d'eau non navigables à ciel ouvert et servant de pâture, sont clôturées au plus tard le 1er janvier 2023 de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance minimale d'un mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Par dérogation, cette distance minimale est de 0,75 mètre pour les clôtures placées avant le 1er avril 2014. Lorsqu'un passage à pied sec est impossible dans ou à proximité immédiate des pâtures situées de part et d'autre du cours d'eau, des barrières peuvent être installées dans les clôtures situées en bordure de ce cours d'eau afin de permettre une traversée à gué.

crée donc pas de nouvelles obligations pour celle-ci. La SWDE ne voit pas pourquoi elle devrait se substituer à Monsieur Devignon pour respecter cette imposition.

**6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées**

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 mai 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Laguespré D1 » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Namur, le 8 mai 2024.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER